

VD_OMNI FI.2019.0055 vom 18. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0055

FR: VD_OMNI FI.2019.0055 du 18 septembre 2019

IT: VD_OMNI FI.2019.0055 del 18 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire | Recours contre une décision sur réclamation confirmant la mise à la charge d'un administré du montant minimal de 400 fr. selon l'art. 13 al. 1 LTEO au titre de la taxe d'exemption de servir pour l'année 2017. Le recourant ne se prévaut d'aucun motif d'exonération. Il invoque à tort que cette taxe ne peut pas être mise à la charge des personnes bénéficiant du revenu d'insertion et que la jurisprudence, notamment du Tribunal fédéral, à ce sujet ne respecte pas la volonté du législateur. Il n'est pas nécessaire que la personne concernée dispose d'un revenu imposable selon la législation fiscale et encore moins que ce revenu atteigne au moins le montant de 17'801 fr. (consid. 2). Irrecevabilité du recours par rapport à de précédentes années et à d'autres personnes qui ne participent pas à la présente procédure (consid. 1). Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par la loi, le recours du 4 mars 2019 est intervenu en temps utile (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LTEO; RS 661]). Il respecte au surplus en principe les conditions formelles (cf. art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [LPA; RS 172.021] et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), bien que la formulation de l'acte de recours soit à la limite de l'inconvenance. Certes, on pourrait se demander si l'acte de recours contient des conclusions suffisamment précises. Selon la jurisprudence, il suffit toutefois si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (cf. ATF 139 III 24 consid. 1.2; 138 III 425 consid. 2). En l'espèce, il ressort de son acte de recours qu'il veut l'annulation de la décision attaquée et avec cela de la taxe d'exemption pour l'année 2017. Dans la mesure où le recourant entendrait également demander l'annulation des taxes d'exemption pour les précédentes années ou celles qui ont été fixées par rapport à d'autres contribuables (cf. " pour tous les Citoyens que vous avez escroqués "), son recours et ses conclusions ne sont pas recevables puisque lesdites taxations ne forment pas l'objet du litige qui est défini par la décision attaquée et porte uniquement sur la taxe d'exemption rendue à l'encontre du recourant pour l'année 2017. Les précédentes décisions de taxation rendues à l'égard du recourant sont par ailleurs entrées en force (de chose jugée). Enfin, le recourant et B. _____ n'ont pas non plus qualité pour agir en leur propre nom par rapport à l'imposition d'autres contribuables (cf. art. 75 LPA-VD).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 59 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil

de remplacement (al. 1). Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe; celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons (al. 3). Ce principe est rappelé à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. L'objectif poursuivi par la taxe n'est pas de sanctionner un comportement, mais d'astreindre celui qui n'accomplit pas ses obligations militaires à une contribution publique de remplacement (ATF 121 II 166 consid. 4). De la sorte, on entend également procéder à une certaine compensation de l'inégalité de traitement entre les hommes astreints au service militaire et ceux qui en sont libérés. Il est dans ce cadre aussi question d'établir une égalité de sacrifices (cf. Message concernant la révision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire, du 12 mai 1993, in FF 1993 II 708, p. 712 s. ch. 122 et 123.1). b) La taxe est perçue selon les principes de la législation sur l'impôt fédéral direct sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger (art. 11 LTEO). Sont retranchées du revenu net les déductions sociales pour chaque année d'assujettissement, selon les dispositions en vigueur pour l'impôt fédéral direct, les prestations imposables que l'assujetti reçoit de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité, de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre assurance-accidents, maladie ou invalidité de droit public ou de droit privé (art. 12 al. 1 LTEO). La taxe s'élève à 3 francs par 100 fr. du revenu soumis à la taxe, mais à 400 fr. au moins (art. 13 al. 1 LTEO). c) Les conditions d'exonération de la taxe d'exemption sont définies de manière exhaustive aux art. 4 et 4a LTEO; sont exonérés de la taxe sous certaines conditions selon l'art. 4a LTEO les Suisses de l'étranger. Pour le reste, selon l'art. 4 al. 1 LTEO, seules des conditions liées à l'état physique et mental de l'assujetti (let. a à a ter), aux obligations de celui-ci (let. c), à son âge (let. d, abrogée depuis le 1^{er} janvier 2011) ou encore à son statut (let. e) au cours de l'année d'assujettissement permettent de requérir cette exonération; on ajoutera que peut également bénéficier de ce régime exceptionnel l'assujetti auquel le service militaire a porté atteinte à la santé (let. b). Ces conditions doivent être interprétées de façon restrictive (Peter R. Walti, *Der schweizerische Militärflichtersatz*, Zürich 1979, p. 85; voir ég. CDAP FI.2015.0122 du 13 novembre 2015 consid. 3c; FI.2014.0137 du 3 juillet 2015 et FI.2012.0020 du 13 juillet 2012). d) En l'espèce, le recourant conteste son assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Il n'invoque pas l'un des motifs d'exonération des art. 4 al. 1 et 4a LTEO, mais fonde son raisonnement, comme déjà à l'occasion de son recours dans la cause FI.2015.0122, sur l'art. 13 al. 1 LTEO. Il estime que le montant minimum fixé par cette disposition vise uniquement les contribuables présentant un revenu imposable IFD, voire même un revenu imposable IFD d'au moins 17'801 fr. ce qui n'était pas son cas. Comme déjà exposé notamment dans l'arrêt FI.2015.0122 du 13 novembre 2015, une telle interprétation est contraire tant à la lettre de la loi (" mais...au moins "; " mindestens aber "; " ma almeno ") qu'aux travaux préparatoires (cf. Message concernant la révision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire, du 12 mai 1993, in FF 1993 II 708, p. 712 s.; Message concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 27 février 2008, in FF 2008 2379, p. 2391, 2398, 2401 et 2420), dont il ressort que le législateur a retenu qu'une taxe minimale de 400 fr. semblait " encore acceptable " au regard du principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127 al. 2 Cst.), même à l'égard des " personnes assujetties qui ne disposent d'aucun ou d'un très faible revenu " (cf. FF 2008 2379, p. 2391). Le Tribunal fédéral l'a confirmé dans son arrêt

précité du 27 juillet 2015 qui concernait déjà le recourant (cause 2C_616/2015). Au risque de se répéter, on extrait ce qui suit de son considérant 4.2: "[...] Seule est remise en cause l'interprétation de l' art. 13 al. 1 LTEO , à teneur duquel "[l]a taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins". Contrairement à ce qu'affirme le recourant, le Tribunal cantonal a, à raison, retenu que le montant minimum fixé par cette disposition ne vise pas uniquement les contribuables présentant un revenu imposable IFD, mais s'applique en tant que minimum légal absolu à tout contribuable, indépendamment de son revenu ou de sa fortune. Tant la lettre de la loi ("mais...au moins"; "mindestens aber"; "ma almeno") que les travaux préparatoires (cf. Message concernant la révision de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire, du 12 mai 1993, in FF 1993 II 708, p. 712 s.; Message concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 27 février 2008, in FF 2008 2379, p. 2391, 2398, 2401 et 2420), dont il découle que le législateur a retenu qu'une taxe minimale de 400 fr. semblait "encore acceptable" au regard du principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127 al. 2 Cst. ; cf., pour l'application de ce principe, arrêt 2C_21/2009 du 14 octobre 2009 consid. 2.2) même à l'égard des "personnes assujetties qui ne disposent d'aucun ou d'un très faible revenu" (cf. FF 2008 2379, p. 2391), corroborent en effet cette position, qui lie la Cour de céans (art. 190 Cst.). Les griefs relatifs à "l'illégalité de la perception de la taxe" doivent partant être écartés. " Il n'y a toujours pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. Certes, le recourant laisse entendre que l'interprétation à laquelle a procédé le Tribunal fédéral ne serait pas conforme à celle voulue par le législateur. Cependant, c'est bien au contraire ce que voulait le législateur en dépit de voies critiques de la doctrine. On reproduit ce qui suit à ce sujet du message précité du Conseil fédéral du 27 février 2008 (in: FF 2008 2391, ch. 1.2.1.2): "[...] cette taxe peut être assimilée à une taxe personnelle; à ce titre, son montant est fixé sans tenir compte de la capacité fiscale de la personne assujettie. La doctrine juge cette pratique problématique lorsque l'assujetti ne dispose ni d'un revenu ni d'une fortune. Il en découle que la taxe minimale ne doit pas frapper de manière disproportionnée les personnes assujetties qui ne disposent d'aucun ou d'un très faible revenu. Une augmentation de la taxe minimale à 400 francs semble encore acceptable, mais on renoncera à une augmentation plus importante." Le législateur était donc conscient de la problématique. Il avait toutefois insisté sur le fait d'augmenter le montant minimum (de 200 fr.) à 400 fr. indépendamment de la capacité fiscale des personnes assujetties. Il voulait notamment éviter que des personnes sans revenu imposable ou avec un faible revenu imposable soient incitées à payer la taxe d'exemption, de l'avis du législateur trop basse avant l'augmentation à 400 fr., à la place d'effectuer leur service (cf. FF 2008 p. 2391 ch. 1.2.1.2 et p. 2401 ch. 1.4.1.2). Comme évoqué (consid. 2a in fine), la taxe vise en outre une certaine égalité de traitement et de sacrifices. La personne assujettie qui n'a pas de revenus et fortune imposables, mais qui doit effectuer son service militaire ou civil, serait nettement désavantagée par rapport au recourant qui n'effectue pas de tels services et ne se verrait pas non plus imposer une taxe d'exemption à titre de compensation. e) Dans la mesure où le recourant entend faire valoir son indigence, les autorités et tribunaux l'ont déjà à plusieurs reprises rendu attentif à la possibilité de requérir une remise, ce qui ne fait toutefois pas l'objet de la présente procédure. Pour le surplus, il est renvoyé à ce sujet aux explications figurant au considérant 4 de l'arrêt FI.2014.0137 du

E. 3

juillet 2015, procédure judiciaire introduite par le recourant lui-même. Si le recourant ne requiert pas de remise et ne collabore pas suffisamment dans le cadre de cette procédure, il

ne peut que s'en prendre à lui-même si les autorités maintiennent entièrement leurs prétentions. Quant au grief du recourant selon lequel son minimum vital serait touché, il est dans un premier temps renvoyé à la procédure de remise. Dans un deuxième temps, il est relevé que l'aide sociale qui lui est actuellement versée (selon ses dires 1'160 fr. par mois, ce qui n'implique pas d'éventuels frais de location, ni des frais particuliers, accordés en plus le cas échéant) dépasse le minimum vital octroyé par exemple à certaines catégories d'étrangers sous forme de l'aide d'urgence; cette dernière, réduite par rapport à l'aide sociale habituelle dont bénéficie le recourant, s'apparente plus au minimum vital garanti par l'art. 12 Cst. et 33 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) (cf. art. 4 et 4a de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]; ATF 136 I 254; 135 I 119; 131 I 166; 130 I 71; TF 8C_725/2009 du 14 juin 2010). C'est du reste pour cette raison que les autorités impliquées dans l'aide sociale peuvent prononcer à l'encontre des bénéficiaires du revenu d'insertion des sanctions pouvant aller jusqu'à une réduction de 15 à 25% du forfait pendant deux à douze mois ou compenser dans une certaine mesure des montants indûment perçus avec des prestations futures (cf. art. 23b et 43a de la loi cantonale du

E. 5

juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11] ainsi que 12b et 31a du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 [RLEmp; BLV 822.11.1]; cf. au sujet de la compensation également CDAP PS.2018.0033 du 6 décembre 2018 consid. 3). f) Vu ce qui précède, l'autorité intimée a assujetti le recourant à juste titre à la taxe litigieuse en fixant le montant à 400 fr., soit le minimum légal. 3. Manifestement mal fondé (cf. art. 82 LPA-VD), le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête du recourant " de prendre langue avec le Gouvernement cantonal "; les questions que le recourant entend aborder à cette occasion sont hors de propos. Bien que le recourant succombe et qu'il devrait donc supporter les frais de procédure d'un montant minimal de 200 fr. pour les affaires fiscales, il est cette fois-ci encore exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de justice (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD). Cependant, l'attention du recourant est à nouveau attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.